

## **Directive de procédure n° 10**

### **Preuve de surveillance**

---

#### **1.0 Cette directive de procédure explique :**

- ce que constitue une preuve de surveillance ;
- la manière dont une partie peut présenter des éléments de preuve de surveillance ;
- la façon d'authentifier la preuve de surveillance.

#### **2.0 Définition de surveillance**

2.1 La « surveillance » fait généralement intervenir une personne qui observe discrètement :

- une autre personne ;
- une situation ;
- un objet.

2.2 Elle peut nécessiter l'utilisation :

- d'un enregistrement sonore ;
- d'un enregistrement vidéo ;
- de séquence vidéo ;
- de photographies.

La preuve de surveillance inclut tout registre d'observation audio ou visuelle.

#### **3.0 Présentation d'éléments de preuve de surveillance**

3.1 Le Tribunal a le pouvoir d'accepter toute preuve orale ou écrite qu'il estime appropriée, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire.

3.2 Les parties peuvent s'appuyer sur des éléments de preuve de surveillance dans les instances du Tribunal qui sont :

- pertinents ;
- suffisamment probants pour aider un vice-président ou comité sans justifier l'exclusion.

#### **4.0 Divulgateion d'éléments de preuve de surveillance**

4.1 Les parties qui désirent s'appuyer sur des éléments de preuve de surveillance dans une instance du Tribunal doivent déposer :

- une copie de la preuve de surveillance ;
- le rapport de surveillance ;
- un affidavit authentifiant la preuve.

L'affidavit doit porter la signature de la personne qui a effectué la surveillance. Cette personne correspond à « l'enquêteur » ou à la personne qui a préparé la preuve.

4.2 L'affidavit authentifiant la preuve doit présenter :

- la date et l'heure de l'enregistrement ainsi que l'endroit où il a eu lieu ;
- une confirmation selon laquelle l'enregistrement n'a pas été modifié et qu'il est une représentation exacte des faits.

4.3 Les parties, ou le vice-président ou comité, peuvent demander à l'enquêteur de comparaître à l'audience. Les parties qui présentent la preuve de surveillance doivent donc être prêtes à appeler l'enquêteur comme témoin. Si l'enquêteur est appelé à comparaître à l'audience, il doit expliquer comment il a obtenu la preuve. Il doit aussi authentifier la preuve de surveillance, et répondre aux questions des parties et du vice-président ou comité.

4.4 Le Tribunal peut accepter l'affidavit dûment signé authentifiant la preuve si :

- l'enquêteur n'est pas appelé à comparaître comme témoin pour authentifier la preuve ;
- les parties, ou le vice-président ou comité, ne demandent pas à l'enquêteur d'assister à l'audience.

- 4.5 Le vice-président ou comité peut ne pas admettre la preuve de surveillance audio ou visuelle ou lui accorder une moins grande valeur si :
- l'enquêteur n'est pas appelé à comparaître comme témoin ;
  - la preuve de surveillance n'a pas été authentifiée.
- 4.6 Si une partie veut s'opposer à la preuve de surveillance soumise, elle doit le faire avant la date de l'audience prévue, si possible. Le vice-président ou comité détermine s'il convient d'admettre la preuve de surveillance. Il le fait généralement au début de l'audience. Pour en savoir plus sur l'admission ou la valeur probante de la preuve de surveillance, consulter la *Directive de procédure n° 9 : Preuve*.
- 4.7 Le Tribunal reçoit parfois de la preuve de surveillance obtenue par la Commission et déjà au dossier d'indemnisation du travailleur. Dans de tels cas, le Tribunal ne peut pas exiger la comparution de l'enquêteur à l'audience comme témoin. Le Tribunal s'attend toutefois à ce que la preuve de surveillance soit authentifiée par affidavit, et la section 4.4 continue de s'appliquer.
- 4.8 La preuve de surveillance est examinée en contexte et conjointement avec tous les autres éléments de preuve au dossier.

## **5.0 Références et ressources**

### **5.1 Cadre juridique**

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure), 132 (le pouvoir du Tribunal à l'égard des instances) et 180 (contraignabilité des témoins) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

### **5.2 Directives de procédure connexes**

*Directive de procédure n° 8 : Divulgation*

*Directive de procédure n° 9 : Preuve*

*Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT*